



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 JUIN 2022**

Présents ou représentés : 25

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Chrystel BUFFARD (procuration), Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ, Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET (procuration), Sylvie RAHON-BISCHLER, , Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD.

Absents excusés : Jean PALLUD, Marylou BOUCHET.

Madame Sylvie RAHON-BISCHLER a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 mai 2022.



Ouverture du Conseil Municipal à 20h02



- **Procurations : 2**
- **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité.
- **Secrétaire de séance** : Madame Sylvie RAHON-BISCHLER a été désignée secrétaire de séance.
- **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 avril 2022** : approuvé à l'unanimité sous réserve de l'ajout de la modification demandée par Mme Alexandra MEYER.



ADMINISTRATION GENERALE

1. Dépôt des registres d'Etat-Civil de la Commune aux Archives Départementales de la Haute-Savoie

- **VU** l'article L 212-12 du Code du patrimoine,
- **VU** les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** que les documents pris en charge par le service départemental d'archives demeurent propriété de la commune,

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les registres d'Etat-Civil (naissances, mariages, décès ainsi que les tables décennales) sont conservées au sein de la Mairie. Pour des raisons de conservation, il est proposé de déposer les registres concernés ci-après auprès des Archives Départementales :

Registres des naissances : 1794-1815
1814-1837
1838-1841
1842-1851
1852-1860
1861-1870
1871-1880
1881-1890
1891-1900

Registres des mariages : 1793-1815
1814-1837
1838-1860
1861-1870
1871-1880
1881-1890
1891-1900

Registres des décès : 1814-1837
1838-1841
1842-1851
1852-1860
1861-1870
1871-1880
1881-1890
1891-1900

Tables décennales : 1794-1815
1814-1853
1853-1882

Les registres d'Etat-Civil pris en charge seront numérisés et mis en ligne gratuitement sur le site internet des Archives départementales. Ce dépôt n'empêche pas le transfert de propriété.

Il se traduit par une conservation et une consultation dans les seuls locaux des Archives départementales.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelle aucune question ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe du dépôt des registres d'Etat-Civil tel que mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES

2. Adhésion de la Commune à l'association forestière de Haute-Savoie – Cotisation 2022

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune adhère à l'association des communes forestières de Haute-Savoie.

L'association œuvre en faveur d'une gestion durable et de l'entretien des forêts. Elle défend également l'intérêt des communes en tant que propriétaires de forêts et forme et informe les élus sur les questions forestières.

La cotisation 2022 est fixée en fonction des ventes de bois réalisées sur les cinq dernières années.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le paiement de la cotisation 2022 fixée à 727,68 €.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cotisation 2021 d'un montant de 727,68 €.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

TECHNIQUE-FONCIER

3. Extinction partielle de l'éclairage public communal

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'initier des actions volontaires en faveur de l'environnement et de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une étude a ainsi été engagée avec le SYANE sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Par extinction nocturne partielle, il est entendu que l'éclairage public pourra être soit coupé totalement, soit avoir un abaissement de sa luminosité, et ce suivant les différents lieux-dits de la Commune.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La Commune sollicitera le SYANE pour tout ce qui relève des modalités techniques et la mise en œuvre, le cas échéant, des adaptations nécessaires.

Cette démarche sera accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU les articles L 583-1 à L 583-5 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

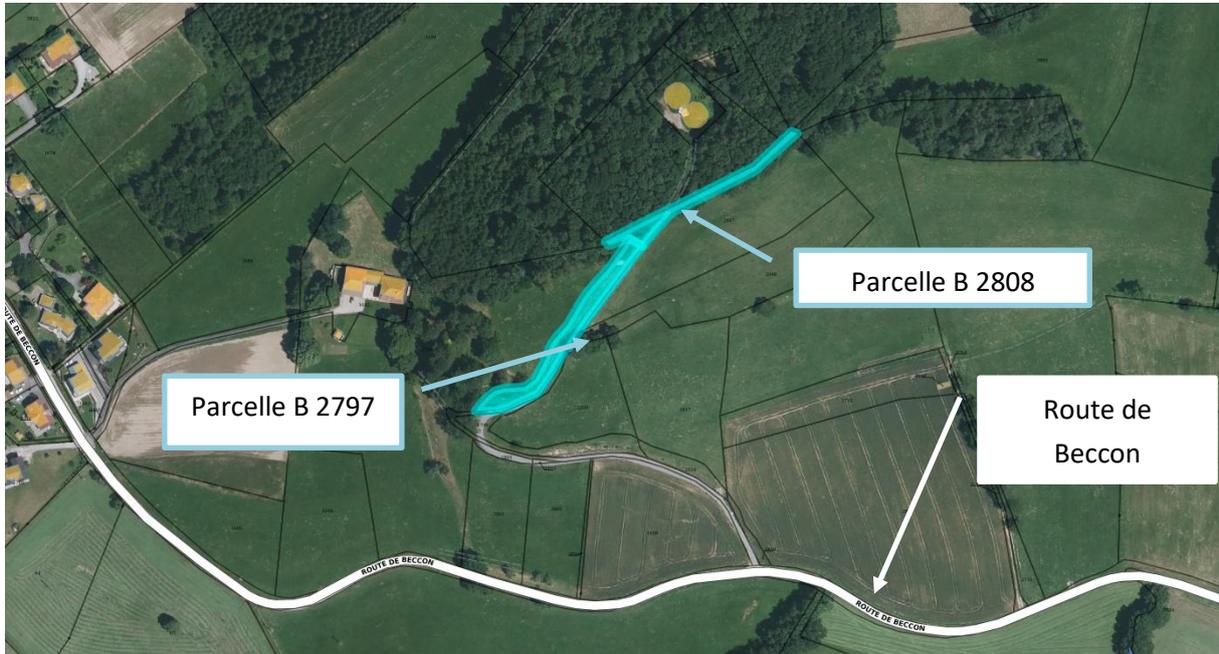
Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage public pourra faire l'objet d'une extinction totale et/ou d'un abaissement de sa luminosité suivant les différents lieux-dits de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre le ou les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les modalités et les horaires d'extinction et/ou d'abaissement de la luminosité, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ainsi que toutes autres mesures permettant de mener à bien la présente délibération.

4. Convention de servitude au profit d'ENEDIS- Lieu-dit Beccon-Parcelles cadastrées B 2797 et B2808

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal deux conventions signées entre la société ENEDIS et le Maire de la Commune de CRUSEILLES le 12/06/2020 pour constituer une servitude de passage de canalisations électriques souterraines en tréfonds des parcelles B 2797 et B 2808.



Ces conventions de servitude permettent également l'accès des agents ENEDIS, le non-aedificandi, la pose et le passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, Place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000).

Il résulte de ces conventions que ces droits sont consentis sur des parcelles cadastrées section B, numéros 2797 et 2808 appartenant à la Commune de CRUSEILLES moyennant une indemnité globale de 270 euros.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après dénommé « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 Route de Vignièrès (ci-après dénommé « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- **PROCEDER** à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du Code de Procédure civile pour éviter toute contestation ;
- **REQUERIR** la publicité foncière ;
- **FAIRE** toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 Route de Vignières.

DIVERS

5. Concours des maisons fleuries et des jardins potagers – Adoption du règlement

Madame le Maire rappelle que la Commune de Cruseilles a organisé des concours de fleurissement annuels.

L'équipe municipale souhaitait remettre en place le concours des maisons fleuries et des jardins potagers.

La commission culture-animation-tourisme a donc travaillé sur la rédaction d'un règlement définissant ses modalités pratiques, notamment :

- Les modalités d'inscription
- Les catégories envisagées
- La composition du jury
- Le déroulement et les résultats du concours

Pour rappel, le Conseil Municipal a autorisé par délibération n°2021/39 du 6 avril 2021 le contenu du règlement du concours pour l'année 2021.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu du règlement tel que joint à la présente délibération avec ses modifications, et de préciser que les crédits nécessaires au paiement des lots pris auprès des professionnels de la jardinerie présents sur la Commune auprès sont inscrits au budget 2022.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le contenu du règlement du concours tel que joint à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022- chapitre 011 « charges à caractère général ».



VILLE DE CRUSEILLES

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES ET JARDINS POTAGERS 2022



REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

La commune de Cruseilles organise un concours municipal des maisons fleuries et jardins potagers.

Il a pour but de récompenser les habitants qui souhaitent rendre plus agréable notre cadre de vie tout en menant des actions en faveur de la protection de l'environnement qu'il s'agisse d'économie d'eau ou encore de pratique de jardinage.

Toute personne souhaitant participer au concours doit s'inscrire obligatoirement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION

Le concours est gratuit et ouvert à tous les habitants.

Une personne peut s'inscrire dans deux catégories maximum.

L'inscription est annuelle et s'effectue à l'aide d'un bulletin édité à cet effet. Celui-ci est disponible :

- Sur le site internet de la mairie www.cruseilles.fr
- Dans le bulletin municipal
- A l'accueil de la mairie

Le jury peut désigner des lieux remplissant les critères de participation afin qu'ils puissent concourir.

La clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} juillet.

Chaque participant peut déposer son bulletin d'inscription à la mairie ou l'envoyer par email à mairie@cruseilles.fr.

ARTICLE 3 : LES CATEGORIES DU CONCOURS

1^{ère} catégorie : Jardins fleuris et/ou potagers

2^{ème} catégorie : Façades : balcons/fenêtre/terrasse (individuel)

3^{ème} catégorie : Façades : balcons/fenêtre/terrasse (collectif)

4^{ème} catégorie : Acteurs économiques (cafés, restaurants, commerces divers)

ARTICLE 4 : CRITERES DE JUGEMENT

Environnement

Propreté/Créativité artistique, originalité de l'espace/qualité du fleurissement.

Pratique de jardinage

Choix des plantes/qualité des contenants/méthodes de culture/harmonie du jardin/composition du jardin ou de la terrasse/originalité de l'espace.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de 8 personnes maximum :

Un à trois élus membres de la commission Culture, Animation Tourisme

Un professionnel des espaces verts

Deux membres de la commission extra-communale Culture, Animation Tourisme

Des habitants :

Toute personne majeure résidant à Cruseilles qui souhaite faire partie du jury. Il faut pour cela adresser sa demande à Madame le maire Sylvie Mermillod avant le 1^{er} juillet 2022. L'inscription au jury est ouverte pour toute personne intéressée par la nature et les jardins ne participant pas au concours. Un tirage au sort élira les deux habitants.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU CONCOURS

Le jury établit un classement pour chacune des catégories.

En aucun cas le jury ne pénètre dans les propriétés sans l'accord du participant.

La visite (ou les visites) aura (auront) lieu durant l'été (selon les conditions météorologiques et à l'improviste).

ARTICLE 7 : RESULTATS DU CONCOURS

Les lauréats seront récompensés par un bon d'achat valable auprès des commerçants de Cruseilles.

Le jury se réserve le droit d'attribuer ou non un prix « coup de cœur » dans chaque catégorie. Tous les participants seront conviés à la remise des prix dont la date sera communiquée ultérieurement.

Le jury se réserve le droit de ne pas octroyer de prix dans une catégorie si les critères ne sont pas jugés suffisants.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE

Le jury se réserve le droit de photographier les différents sites pour les présenter lors de la remise des prix, sur le site internet et la page Facebook de la ville et divers supports de communication à des fins non commerciales. Les clichés ne seront pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice. L'accord du propriétaire est acquis lors de son inscription.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Ce règlement reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

L'inscription à ce concours vaut acceptation du présent règlement ainsi que des décisions du jury.

- **Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- DC 2022-13 du 31/05/2022 : Location de l'appartement n°1 école primaire à compter du 01/06/2022 à Monsieur Franck PINTE et Madame Géraldine MARTIN

La séance est levée à 21h10